Envoyé en préfecture le 24/06/2016
Reçu en préfecture le 24/06/2016
Affiché le
ID : 081-200034056-20160623-D2016_64-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PARCOURS SPORTIF DU GRAND LAC D'AQUAVAL

Entre :

La Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Maison du Pays Le Moulin – 81220 Serviès, représentée par son Président, Monsieur Raymond GARDELLE, dûment habilité par délibération n° 2016/64 en date du 23 juin 2016,
ci-après dénommée la « CCLPA »,

Et :

Monsieur Louis SWISTEK. né le 23 mars 1994 à LILLE (59), demeurant 37 chemin de Grèses 81100 CASTRES, déclaré à la Préfecture jusqu'au 08/02/2020 en qualité d'éducateur sportif,
ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,

Préambule :

La CCLPA propriétaire du Grand Lac de la base de loisirs d'Aquaval, affecté à la pratique d'activités sportives et notamment avec le parcours sportif installé, souhaite développer dans le cadre de la saison estivale des activités annexes. A cet effet, Monsieur Louis SWISTEK détenteur d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, délivrée par le Préfet du Tarn et dont la date d'expiration est fixée au 08/02/2020, a proposé d'intervenir aux abords du Grand Lac en proposant des entraînements de haute intensité interval trainig (HIIT) de 30 minutes. Ces entrainements où chacun choisit son intensité sont composés d'efforts courts et des moments de récupération. Le bénéficiaire est autorisé à y exercer une activité économique.

.

Envoyé en préfecture le 24/06/2016
Reçu en préfecture le 24/06/2016
Affiché le
ID : 081-200034056-20160623-D2016_64-DE

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et conditions générales
La CCLPA met à la disposition du bénéficiaire, titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif n°08115ED0010, le parcours sportif installé à proximité du Grand lac de la base de loisirs d'Aquaval situé route de Vielmur sur Tarn à LAUTREC (81440) pour l'organisation d'entrainements de haute intensité interval training (HIIT) de 30 minutes.
Le site ne pourra être utilisé à d'autres fins concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.
Il est bien précisé que l'équipement mis à disposition ne le sera que pour la durée de l'entrainement, et celui-ci même durant ces temps, reste libre d'utilisation à titre gratuit par les usagers qui le souhaiteront. Le bénéficiaire devra veiller à ne pas perturber l'utilisation des équipements faite par les autres usagers lors desdits entrainements.
Par ailleurs, le bénéficiaire fera à la fin de la période de mise à disposition, le compte rendu du développement de son projet sportif.

CHAPITRE 1 - CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE

Article 2 : Nature de l'autorisation
La présente convention ne peut ouvrir au profit du bénéficiaire de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.
A savoir :
- la convention ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction, les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à la CCLPA,
- le contrat ne donne au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : Caractère intuitu personæ
La présente convention est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra céder à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter sous peine de résiliation immédiate.

Article 4 : Modification affectant l'emplacement et son utilisation
Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention d'occupation
La présente convention est consentie pour une durée de deux mois du 1er juillet 2016 jusqu'au 31 août 2016.
Cette convention ne fera l'objet d'aucun renouvellement, elle est délivrée à titre précaire et révocable.

CHAPITRE 2 - MODALITES D'EXPLOITATION

Article 6 : Principes généraux

Envoyé en préfecture le 24/06/2016
Reçu en préfecture le 24/06/2016
Affiché le
ID : 081-200034056-20160623-D2016_64-DE

Les installations mises à disposition du bénéficiaire doivent être utilisées conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.
Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à disposition.

Article 7 : Entretien et propreté du site
Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté.

Article 8 : Prescriptions qualitatives
Le bénéficiaire s'engage à proposer des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux visiteurs.

CHAPITRE 3 - CLAUSES FINANCIERES

Article 9 : Charges de fonctionnement
Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par le bénéficiaire directement.

Article 10 : Mise à disposition
Eu égard au caractère d'intérêt général de l'activité proposée par le bénéficiaire, le site décrit à l'article 1 est mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

Article 11 : Régime des recettes de l'exploitation
La CCLPA concède au bénéficiaire, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la règlementation fiscale en vigueur.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITES et ASSURANCES

Article 12 : Responsabilité
Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des jeux.

La CCLPA est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.
Le bénéficiaire s'oblige à relever la CCLPA, de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 13 : Assurance
Le bénéficiaire doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :
- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages

Envoyé en préfecture le 24/06/2016
Reçu en préfecture le 24/06/2016
Affiché le
ID : 081-200034056-20160623-D2016_64-DE

corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention,

Le bénéficiaire doit adresser à la CCLPA, les polices qui lui sont proposées dans les 15 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Article 14 : Conditions de résiliation de l'autorisation
La présente convention pourra être résiliée par la CCLPA en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant une semaine à réception de la demande.
A compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la parcelle et de la remettre en l'état initial.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Élection de domicile
Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social.

Article 16 : Litiges
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Serviès, en 2 exemplaires originaux, le 24 juin 2016.

Pour la CCLPA,
Le Président,

Raymond GARDELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERVIES LAUTREC LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT

Pour le bénéficiaire,

Louis SWISTEK